

## Article 16 :

La plénière ne se réunit valablement que si la majorité simple est ~~acquiesc~~  
~~acquitte~~.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des ~~membres~~  
membres présents. Elles sont constatées par les procès-verbaux ~~approuvés~~  
approuvés par les membres ayant pris part à la séance de travail et ~~signés~~  
signés par le Président.

## Article 17 :

Le Secrétaire permanent a pour tâches :

- Préparation des réunions du Comité
- Elaboration des rapports
- Gestion quotidienne des activités du Comité.

## Article 18 :

Le rapport des travaux du Comité est destiné respectivement au ~~Ministre~~  
Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, au ~~MINISTRE~~  
MINISTRE de la Condition Féminine et Famille ainsi qu'à celui des Affaires Sociales.

## Article 19 :

Les membres du Comité et du Secrétariat permanent ont droit à un jeton de présence dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

## Article 20 :

Les Secrétaires Généraux au Travail, à la Prévoyance Sociale, à la Condition Féminine et Famille et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2006

Le Ministre de la Condition Féminine et  
Famille

Faïda Mwangilwa

Le Ministre des Affaires Sociales

Laurent Otete Omanga W'Otete

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance  
Sociale

Balamage N'Kolo.

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

**Note circulaire n°12/CAB.MIN/ETPS/HTM/01/09 du 06 février 2009 Relative à l'application du 2<sup>ème</sup> palier du SMIG fixé par l'Ordonnance n°08/040 du 30 avril 2008 du Président de la République**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ~~porte~~  
porte à la connaissance des employeurs et des travailleurs qu'au ~~regard~~  
regard de la crise financière internationale, la problématique de ~~l'application~~  
l'application du 2<sup>ème</sup> palier du SMIG fixé par Ordonnance du ~~Président~~  
Président de la République n°08/040 du 30 avril 2008 est aussi au ~~centre~~  
centre des préoccupations du Gouvernement dans le souci du ~~maintien~~  
maintien des emplois existants.

C'est pourquoi, au regard du rapport général des travaux de la ~~4<sup>ème</sup>~~  
4<sup>ème</sup> session extraordinaire du CNT tenue du 20 au 30 janvier 2009 et ~~du~~  
du rapport de la Commission internationale sur les effets de la crise ~~financière~~  
financière internationale relativement à la problématique de ~~l'application~~  
l'application du 2<sup>ème</sup> palier du SMIG présidée par le Ministre de ~~l'Economie~~  
l'Economie et du Commerce ;

Après avis favorable de son Excellence Monsieur le Premier  
Ministre ;

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale instruit que les mesures ci-dessous sont de stricte application. Il s'agit de :

1. Le 2<sup>ème</sup> palier du SMIG reste d'application à partir du mois de janvier 2009 conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du Président de la République n°08/040 du 30 avril 2008 ;
2. Toutefois, pour les entreprises en difficulté économique attestée par la Commission tripartite du suivi de l'application du SMIG ou à défaut, par l'Inspection Générale du Travail, les négociations peuvent se dérouler dans le cadre du dialogue social en vue de réviser ou d'élaborer les conventions collectives au sein des entreprises concernées conformément aux prescrits du Code du travail ;
3. Les entreprises des secteurs agro-industriel, pastoral et forestier ainsi que les petites et moyennes entreprises dont le nombre ne dépasse pas 20 travailleurs, bénéficient d'un moratoire de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour l'application du 2<sup>ème</sup> palier du SMIG ;
4. La Commission tripartite de suivi de l'application du SMIG créée pour cette fin démarre ses travaux à partir du lundi 09 février 2009.

Les Secrétaires Généraux de l'Emploi, du Travail, de la Prévoyance Sociale ainsi que l'Inspecteur Général du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application de cette instruction.

Fait à Kinshasa, le 06 février 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi.

**Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/AM/12/2009 du 14 février 2009 portant nomination des membres de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 87, 91, 92, 95, 96, 97, 185 et 224 ;

Vu le Décret n° 079/2002 du 03 juillet 2002 déterminant les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du logement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales et de la contre-valeur du Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008, portant nomination des Vice-premiers Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MINTPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MINTPS/08/009 du 05 février 2009 déterminant les